

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 27 mars 2018
No d'affaire: 2017.POM.820

Office de la population et des migrations (OPM); hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA); crédit d'engagement 2018-2020 / autorisation de dépenses / crédit d'objet

1 Objet

Le 21 mai 2017, le peuple bernois a rejeté le crédit « Octroi de l'aide sociale en matière d'asile ; autorisation de dépenses ; crédit d'engagement 2016-2019 » (n° d'affaire : 2016.POM.138), pour lequel le référendum avait été demandé. Les frais destinés à l'hébergement et à l'encadrement des RMNA selon une option dite spécialisée, non couverts par des subventions fédérales, représentaient la majeure partie de ce crédit. Au vu de l'issue du scrutin, la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne (POM) a chargé l'entreprise Res Publica Consulting d'élaborer d'autres modèles d'hébergement et d'encadrement. Après avoir pris connaissance du rapport et du comparatif des coûts établis par cette dernière, le Conseil-exécutif a choisi l'« Option spécialisée avec optimisation ciblée des prestations et réduction des coûts » (ou : option B). La mise en œuvre de ce nouveau modèle est prévue pour le 1^{er} novembre 2018.

Le présent crédit d'engagement vise à accorder le financement de ce nouveau modèle d'hébergement et d'encadrement pour les années 2018 à 2020. Jusqu'à ce que l'organe compétent en matière financière ait rendu sa décision définitive, le contrat de prestations entre l'OPM et le Centre Bäregg GmbH, chargé de l'hébergement et de l'encadrement des RMNA, reste en vigueur. Les frais transitoires qui en découlent sont eux aussi partie intégrante du présent crédit, lequel comprend par ailleurs les coûts liés à la modification ou à la résiliation du contrat précité.

Le crédit est fondé sur une projection selon laquelle l'OPM devra assurer l'hébergement et l'encadrement d'un nombre annuel moyen de 370 RMNA. Pour conclure, le Conseil-exécutif accorde, en vue de la résiliation ou de la modification du contrat passé avec le Centre Bäregg GmbH, mais aussi de l'hébergement et de l'encadrement des 370 RMNA jusqu'à la mise en œuvre du nouveau contrat le 1^{er} novembre 2018, des dépenses d'un montant de 15 229 000 francs pour l'année 2018 et de 600 000 francs pour l'année 2019. Pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA tels que prévus dans le nouveau modèle et pour le contrat, le Conseil-exécutif soumet au Grand Conseil une demande de crédit d'un montant de 2 618 000 francs pour l'année 2018, de 15 664 000 francs pour l'année 2019 et de 19 757 000 francs (y c. engagements conditionnels) pour l'année 2020.



2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 11, alinéa 1
- Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CRC ; RS 0.107), article 3, alinéa 1
- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 80 et suivants
- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OiLFAE ; RSB 122.201), articles 7 et 7a
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc ; RSB 860.1), article 46a
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (Ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51), article 5
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), Deuxième partie : Des parents
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316), articles 3, 40 et suivants
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (Loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (Ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE ; RSB 152.221.131), articles 1 et 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, alinéas 1 et 3, lettre a, 43 à 47, 48, alinéas 1, lettre a, et 2, 50 et 52
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136, 139, 146, 147, 148, 151, alinéa 3, et 152, alinéa 4
- Loi du 11 juin 2002 sur les marchés publics (LCMP ; RSB 731.2)
- Accord intercantonal du 25 novembre 1994 sur les marchés publics, avec modifications du 15 mars 2001 (AIMP ; RSB 731.2-1), article 10, alinéa 1, lettre a

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Le présent crédit pour l'encadrement et l'hébergement des RMNA selon le nouveau modèle constitue une dépense nouvelle périodique en vertu des articles 47 et 48, alinéa 1, lettre a LFP. L'octroi de l'autorisation de dépenses est du ressort du Grand Conseil.

Le crédit d'engagement se fonde sur une moyenne annuelle de 370 RMNA.

Les dépenses découlant de la période d'exécution du contrat du 1^{er} janvier au 31 octobre 2018, en vue de l'hébergement et de l'encadrement selon le modèle actuel dit de l'option spécialisée, doivent être qualifiées d'uniques au sens de l'article 46 LFP et liées au

sens de l'article 48, alinéa 2 LFP. L'octroi de l'autorisation de dépenses est du ressort du Conseil-exécutif.

Les frais découlant du maintien du cadre en famille d'accueil sont des dépenses nouvelles uniques (art. 46 et 48, al. 1, lit. a LFP). L'octroi de l'autorisation de dépenses est du ressort du Conseil-exécutif.

L'engagement conditionnel est qualifié de dépense nouvelle unique (art. 42, al. 3, lit. a, 46 et 48, al. 1, lit. a LFP). La décision d'octroi de l'autorisation de dépenses incombe au Grand Conseil. Cet engagement ne devra être tenu que si le déficit du Centre Bäregg GmbH ne peut être résorbé d'ici à 2020.

4 Montant déterminant du crédit

Description	2018 Montant en CHF	2019 Montant en CHF	2020 Montant en CHF
Coûts annuels bruts des RMNA, selon nouveau modèle	3 441 620	20 593 300	20 649 720
Déduction du forfait annuel de la Confédération	823 805	4 929 325	4 942 830
Coûts annuels nets des RMNA, selon nouveau modèle	2 617 815	15 663 975	15 706 890
Engagement conditionnel	0	0	4 050 000
Dépenses devant être approuvées par le Grand Conseil (montant arrondi)	2 618 000	15 664 000	19 757 000
Coûts nets des RMNA, janvier-octobre 2018	15 128 560		
Coûts nets différence placement en familles d'accueil	100 000	600 000	
Dépenses approuvées par le Conseil-exécutif (montant arrondi)	15 229 000	600 000	
Total des frais liés aux RMNA à la charge du canton	17 846 375	16 263 975	19 756 890

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercices

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2018-2019, accordé par le Conseil-exécutif :

Nature comptable	Exercice	Montant en CHF (arrondi)
313000 Prestations de tiers	2018	15 229 000
313000 Prestations de tiers	2019	600 000

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2018-2020, qu'il appartient au Grand Conseil d'accorder :

Nature comptable	Exercice	Montant en CHF (arrondi)
313000 Prestations de tiers	2018	2 618 000
313000 Prestations de tiers	2019	15 664 000
313000 Prestations de tiers	2020	19 757 000

Les moyens nécessaires pour l'année 2018 sont inscrits au budget. Les montants figurant au groupe de produits 06.10.9104 Population et immigration seront adaptés dans le budget 2019 et au plan intégré mission-financement 2020- 2022.

Si, dans le cadre de la restructuration de l'asile, la responsabilité en matière d'aide sociale dans le domaine de l'asile est transférée de la POM à la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP), le crédit d'engagement pour l'hébergement et l'encadrement des RMNA sera transféré de l'OPM à l'office compétent de la SAP.

Les frais supplémentaires imputables au renchérissement sont autorisés par le présent arrêté (clause sur l'état des prix : niveau de l'indice des prix à la consommation en mars 2015, 98,2 points).

6 Coûts induits

Pour autant que le nombre de RMNA reste constant (moyenne annuelle de 370) et que les classes d'âge ne changent pas, il n'y aura pas de coûts induits directs.

7 Abrogation d'un arrêté du Conseil-exécutif

Par le présent arrêté, l'AGC suivant est abrogé.

- AGC 2015.POM.56 du 7 septembre 2015, ACE 732/2015 du 10 juin 2015 : Office de la population et des migrations (OPM) ; hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Crédit d'engagement 2017 à 2021 (période raccourcie à 2017-2019 par le Grand Conseil) ; autorisation de dépenses ; crédit d'objet.

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Berne, le 27 mars 2018

Au nom du Grand Conseil,
la présidente: *Zybach*
le secrétaire général: *Trees*



Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session de mars 2018 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire:	18 avril 2018
------------------------------	---------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation)	18 juillet 2018
---	-----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat	17 août 2018
---	--------------